



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5028

Projet de loi portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement

Date de dépôt : 03-10-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-10-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-10-2002	Déposé	5028/00	<u>3</u>
16-07-2002	1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (16.7.2002) 2) Avis de la Chambre de Travail (2.10.2002)	5028/02	<u>8</u>
08-10-2002	Avis du Conseil d'Etat (8.10.2002)	5028/01	<u>13</u>
17-10-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement Rapporteur(s) :	5028/03	<u>16</u>
26-11-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-11-2002) Evacué par dispense du second vote (26-11-2002)	5028/04	<u>21</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°146 en page 3524	5028	<u>24</u>

5028/00

N° 5028

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement

* * *

*(Dépôt: le 3.10.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.9.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 et portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Palais de Luxembourg, le 20 septembre 2002

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Pendant la durée de trois ans à partir du 29 novembre 2002 inclus, aucune autorisation particulière ne peut être accordée pour la création ou l'extension d'un centre commercial ou d'un magasin spécialisé ou non, d'une surface de vente totale supérieure à 10.000 m².

Il en est de même pour la création ou l'extension d'un centre commercial ou d'un magasin non spécialisé dont

- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale produits alimentaires et articles de ménage est supérieure à 4.000 m² ou
- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale habillement est supérieure à 3.000 m² ou
- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale équipement du bâtiment/foyer est supérieure à 4.000 m².

Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, les limites de surfaces de vente prévues ci-dessus se réfèrent à la surface de vente globale après extension.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger de trois ans le moratoire de cinq ans qui avait été introduit à l'article 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Ce moratoire, qui prévoit un gel de toute autorisation particulière concernant la création ou l'extension d'une surface commerciale d'une surface de vente totale ou supérieure à 10.000 m², ainsi que la limitation de la taille des surfaces de vente dans certaines branches commerciales principales sensibles, arrive à échéance le 28 novembre 2002.

En effet, la loi précitée ayant été insérée au Mémorial du 24 novembre 1997, et à défaut d'une disposition particulière, l'entrée en vigueur est déterminée par l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, qui prévoit une entrée en vigueur après un écoulement de trois jours francs après insertion au Mémorial.

Par ailleurs, en conformité avec la Convention européenne sur la computation des délais approuvée par la loi du 30 mai 1984, cette notion de trois jours francs signifie que les actes législatifs sont obligatoires quatre jours après leurs insertion au Mémorial en y comptant le jour de la publication ainsi que les dimanches et les jours non ouvrables ou fériés.

Le moratoire qui arrive à échéance le 28 novembre 2002, doit donc être reconduit à partir du 29 novembre 2002 inclus.

Sur le fond, la reconduction de ce moratoire, prévu au Plan d'action en faveur des PME qui a été adopté par le Gouvernement et discuté à la Chambre des Députés en 2001, apparaît actuellement justifiée par le souci de préserver l'activité du commerce de détail dans les centre-villes et en milieu rural. Par ailleurs, dans certaines branches commerciales, une concentration excessive de la surface de vente s'avère nuisible à une distribution harmonieuse et à un approvisionnement de l'ensemble des consommateurs dans de bonnes conditions.

Le précédent moratoire a sans aucun doute contribué à freiner l'implantation ou l'extension de centres commerciaux de très grande taille et à diversifier l'offre qui s'est répartie, y compris géographiquement par la force des choses, sur un nombre plus grand de surfaces commerciales de taille plus modeste.

Cependant, il a paru opportun de limiter ce moratoire à trois années, au lieu de cinq années précédemment, afin de ménager une flexibilité accrue de cette mesure exceptionnelle.

Il est en effet nécessaire de réévaluer à plus brève échéance la situation sur le terrain car l'expérience démontre amplement que les habitudes des consommateurs et leurs exigences en matière de grandes surfaces commerciales sont particulièrement évolutives. Afin de pouvoir, le cas échéant, réagir à brève échéance à de nouveaux besoins et adapter en conséquence l'offre sur ce segment de marché très

concurrentiel, il apparaît souhaitable de ne pas bloquer, pendant une période trop longue, tout projet d'envergure, alors même qu'il pourrait s'avérer justifié par les circonstances.

La limitation du moratoire répond encore aux exigences nées du contexte régional, et plus particulièrement de la situation concurrentielle existant au niveau de la Grande Région, qui connaît une grande dynamique dans le secteur de la distribution et qui représente un marché important qu'il est cependant nécessaire de pouvoir satisfaire ou capter.

Il s'agit donc d'utiliser avec circonspection et mesure cet instrument plutôt restrictif mais actuellement néanmoins indispensable que représente un moratoire en matière de création ou d'extension de centres commerciaux, en limitant strictement la portée et la durée.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5028/02

N° 5028²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (16.7.2002).....	1
2) Avis de la Chambre de Travail (2.10.2002)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

(16.7.2002)

Par dépêche du 12 juin 2002, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet, selon l'exposé des motifs qui y était joint, de proroger pour une durée de trois ans le moratoire prévoyant, entre autres, le gel de l'implantation des commerces dits „(très) grandes surfaces“, initialement fixé à 5 ans par la loi du 4 novembre 1997.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics partage entièrement les réflexions développées par les auteurs dans l'exposé des motifs, notamment en ce qui concerne „le souci de préserver l'activité du commerce de détail dans les centres-villes et en milieu rural“, de sorte qu'elle ne voit aucun obstacle pour se déclarer d'accord avec le projet de loi sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à critique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 juillet 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(2.10.2002)

Par lettre en date du 12 juin 2002, Monsieur le Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Ce projet de loi a pour objet de prolonger de trois ans le moratoire de cinq ans qui avait été introduit à l'article 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

1. Une loi protectionniste qui ne protège pas le commerce traditionnel

La Chambre de travail rappelle que la demande visant le moratoire émanait de la Confédération du commerce lors de l'arrivée d'Auchan à Luxembourg-Kirchberg et de la demande d'établissement de Leclerc à Sanem.

A l'époque, la Chambre de travail était très critique à l'envers de ce moratoire, étant donné qu'il est très protectionniste et garantit aux supermarchés qui sont établis au Luxembourg une rente de situation.

Cette préoccupation a d'ailleurs été confirmée par l'étude sur la compétitivité du commerce de détail luxembourgeois et du commerce urbain, effectuée par *Deloitte & Touche Consulting Group* au profit du ministère des Classes moyennes et du Tourisme.

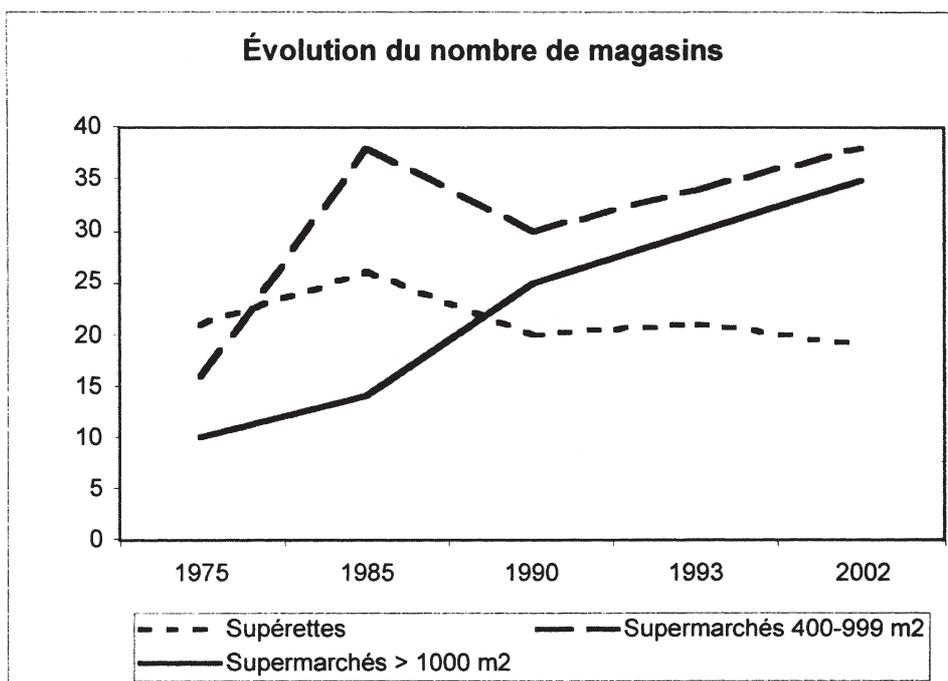
En effet, à la page 11 du rapport final de cette étude de décembre 1998, l'on peut lire le passage suivant:

„Nous n'avons pas pu identifier un pays où des dispositions restrictives en matière d'établissement ont conduit à un développement équilibré du tissu commercial, favorable à la fois au consommateur, au commerce de détail traditionnel et à la compétitivité macroéconomique du commerce de détail prise dans son intégralité. Cette remarque est d'autant plus pertinente pour le Luxembourg où l'exiguïté du territoire ne garantit aucune zone de chalandise non accessible à des commerces situés au-delà des frontières.

L'expérience au niveau international a montré que des lois de restriction d'établissement ou d'extension de grandes et moyennes surfaces, ont plus contribué à pérenniser des rentes de situation et à retarder le développement d'un tissu commercial performant, qu'à promouvoir un commerce de détail traditionnel dynamique et rentable.“

Il serait intéressant d'avoir des chiffres sur l'évolution de la structure du commerce de détail depuis 1997, portant notamment sur la concentration dans le commerce, comparée également à nos pays voisins. Malheureusement, de tels chiffres ne sont pas disponibles.

Les seules données dont dispose notre chambre sont celles relatives à l'évolution dans le domaine de l'alimentation depuis 1975. Ici, l'on constate un développement constant tant des supermarchés ayant une surface comprise entre 400 et 1.000 m² que des supermarchés dont la surface dépasse 1.000 m², tandis que le nombre de supérettes s'est stabilisé autour de 20.



Source: STATEC

L'arrivée d'Auchan sur le marché luxembourgeois ne semble donc pas avoir causé des perturbations profondes dans le commerce luxembourgeois, mais a incité les autres grandes surfaces à innover et à se moderniser. Les commerces existant à ce moment se sont plutôt bien adaptés à la nouvelle donne.

2. Introduction de l'euro

La Chambre de travail donne encore à penser que depuis l'année 1997, où la loi actuelle fut votée, l'euro a été introduit comme monnaie sonnante et trébuchante et que les commerces situés dans la région transfrontalière font régulièrement de la publicité auprès des ménages luxembourgeois. Il n'existe en effet plus de frontières pour les consommateurs et ceux-ci peuvent maintenant parfaitement comparaître les prix. Cette comparaison est en outre favorisée par l'introduction de la publicité comparative au niveau européen.

3. Pour une structure de commerce de détail fondée sur le développement durable

Notre chambre se prononce en faveur d'une concurrence saine dans le commerce qui garantit tant les intérêts des consommateurs que ceux des salariés travaillant dans cette branche de l'économie.

D'un côté, une situation oligopolistique garantit uniquement des rentes aux commerces établis avec des prix trop élevés pour les consommateurs, sans que ces marges bénéficiaires profitent nécessairement aux salariés sous forme d'augmentation de leurs salaires.

D'un autre côté, une guerre commerciale entre les géants de la distribution conduira à une baisse des prix au détriment de la qualité, tant des produits que de la situation des salariés.

Dans une optique de développement durable, il convient de favoriser le développement axé sur la qualité des produits et la pérennité d'emplois de qualité pour les salariés au détriment d'une guerre commerciale sans merci se jouant uniquement sur les prix et entraînant de nombreuses faillites.

La Chambre de travail est attachée au maintien d'un commerce traditionnel, de proximité, mais elle doute fort que l'interdiction pure et simple de l'établissement de surfaces commerciales avec une superficie dépassant 10.000 m² soit le meilleur moyen de favoriser les commerces de proximité, étant donné que des centres commerciaux d'une taille inférieure à cette limite peuvent également constituer une concurrence pour le commerce de détail traditionnel.

Le rôle des petits commerces traditionnels devrait d'ailleurs être plutôt complémentaire que concurrentiel par rapport aux grandes surfaces.

4. Des centres-villes attrayants

Notre chambre est également favorable à un développement harmonieux des centres-villes. Elle est cependant d'avis que la disparition des commerces traditionnels dans les centres-villes n'est pas uniquement due à l'émergence de grandes surfaces, mais qu'il y a des causes multiples à l'appauvrissement du commerce urbain. Citons à ce sujet uniquement les loyers très élevés qui permettent seulement l'installation de magasins des grandes chaînes de distribution ou de commerces de luxe, ou encore le coût et la disponibilité des espaces de parking.

Finalement, des grandes surfaces commerciales diversifiées et modernes à l'intérieur des centres-villes pourraient indéniablement constituer un atout pour le développement de ceux-ci.

*

De l'ensemble des considérations qui précèdent se dégage pour la Chambre de travail la conclusion que le maintien du moratoire n'a pas d'utilité, mais qu'il faut trouver ailleurs les solutions pour maintenir et développer au Luxembourg une structure commerciale intéressante et innovatrice dans laquelle le commerce traditionnel peut garder une place importante.

Luxembourg, le 2 octobre 2002

Pour la Chambre de travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

5028/01

N° 5028¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.10.2002)

Par dépêche en date du 13 juin 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

L'avis de la Chambre des employés privés a été transmis au Conseil d'Etat en date du 11 juillet 2002, celui de la Chambre de commerce en date du 17 juillet 2002, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics en date du 23 juillet 2002, celui de la Chambre des métiers en date du 16 septembre 2002 et celui de la Chambre d'agriculture en date du 26 septembre 2002.

La loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement contient en son article 2, paragraphe 2, une mesure d'interdiction de créer et d'étendre des surfaces commerciales nouvelles d'une surface de vente supérieure à 10.000 m² et, à l'intérieur des centres commerciaux, de créer des surfaces pour certaines branches précisées à l'article unique de respectivement 4.000 m² et 3.000 m².

En raison de considérations en rapport avec l'article 11 de la Constitution garantissant la liberté de commerce et de l'industrie soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 mars 1997 concernant cette loi (*Doc. parl. 4165⁸*), les auteurs avaient limité cette interdiction à 5 années.

Cette période viendra à son terme le 28 novembre 2002.

Les auteurs du projet exposent que dans un souci de préserver l'activité du commerce de détail dans les centres-villes et en milieu rural, il serait justifié de reconduire ce moratoire. Cette reconduction est d'ailleurs prévue par le Plan d'action en faveur des PME, qui a été adopté par le Gouvernement et discuté en la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à ce souci et ajoute qu'un tel moratoire pourra aussi contribuer à maintenir et même à ramener plus de vie et d'animation dans les centres des villes.

Le Conseil d'Etat avait suggéré à l'époque de limiter l'interdiction à 5 années. Actuellement les auteurs du projet proposent la prolongation pour une période de seulement 3 années. Ils entendent ménager ainsi une flexibilité accrue à cette mesure exceptionnelle, afin de pouvoir réévaluer à plus brève échéance la situation sur le terrain et ainsi de pouvoir, le cas échéant, réagir à de nouveaux besoins et adapter en conséquence l'offre sur ce segment de marché très concurrentiel.

Le Conseil d'Etat se rallie à cette façon de voir le principe de proportionnalité garanti en relation avec la limitation de la liberté de commerce et d'industrie développée plus amplement dans son avis précité.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé qui ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 octobre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

5028/03

N° 5028³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES,
DU TOURISME ET DU LOGEMENT**

(17.10.2002)

La Commission se compose de: M. Ady JUNG, Président-Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, MM. Jeannot BELLING, Lucien CLEMENT, Robert GARCIA, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KOEPP, Jeannot KRECKE, Jos SCHEUER, Marco SCHROELL et Claude WISELER, Membres.

*

ANTECEDENTS

Par la loi du 4 novembre 1997 un moratoire de cinq ans fut introduit à l'article 2 de la loi du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement, mesures transitoires prévoyant un gel de toute autorisation particulière concernant la création ou l'extension d'un centre commercial ou d'un magasin spécialisé ou non, d'une surface de vente totale ou supérieure à 10.000 m² et limitant la taille des surfaces de vente dans certaines branches commerciales principales sensibles. Ce moratoire viendra à échéance le 28 novembre 2002.

Ces dispositions avaient été prises, étant donné qu'une saturation du secteur de la distribution établi au Grand-Duché de Luxembourg était reconnue, et dans le souci de concilier à la fois les intérêts de notre économie en général, ceux du commerce établi en particulier et ceux du consommateur, sans pour autant porter atteinte au principe de la liberté du commerce garantie par notre Constitution.

*

OBJECTIF

Dans le souci de préserver l'activité du commerce de détail dans les centres-villes et en milieu rural, une reconduction de ce moratoire s'avère justifiée. Cette mesure est d'ailleurs prévue au Plan d'action en faveur des PME adopté par le Gouvernement et discuté à la Chambre des Députés en 2001. Il importe de ne pas freiner un développement sain des formes modernes de distribution, voire des grandes surfaces, sans que pour autant l'établissement désordonné ne provoque l'étouffement des petites entreprises, notamment du commerce établi à l'intérieur des localités.

Contrairement au premier moratoire qui avait été fixé pour une période de cinq années, il a paru opportun de limiter ce deuxième moratoire à une période de 3 années seulement, dans le but d'une certaine flexibilité et afin qu'une réévaluation à plus brève échéance de la situation sur le terrain soit possible. D'autre part, ce délai réduit permettra de mieux répondre aux exigences éventuelles naissant du contexte régional, notamment de la situation concurrentielle au niveau de la Grande Région.

D'une part, il ne faut pas freiner l'évolution au risque de détourner le pouvoir d'achat des résidents au-delà de nos frontières. D'autre part, il importe d'examiner les demandes futures de nouvelles implantations importantes avec prudence, pour ne pas perturber l'équilibre des structures existantes de la distribution et pour ne pas mettre en péril des emplois dans le secteur des classes moyennes.

*

EXAMEN DES DOCUMENTS ET DISCUSSION

Autorisé par arrêté grand-ducal de dépôt du 20 septembre 2002, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a déposé le 3 octobre 2002 le projet de loi No 5028, avec l'objectif de reconduire les mesures transitoires de la loi du 4 novembre 1997 pour une période de trois années.

Dans son avis du 8 octobre 2002 le Conseil d'Etat, après avoir examiné les avis de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre d'Agriculture, a marqué son accord quant au texte proposé, qui n'a donné lieu à aucune observation de sa part.

En sa réunion du 17 octobre 2002, la Commission a désigné M. Ady Jung comme Rapporteur. Après examen et discussion du projet de loi, de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que de l'avis de la Chambre de Travail, la Commission a marqué son accord avec le projet de loi et avec le présent rapport.

*

CONCLUSION

En tenant compte des observations et explications qui précèdent et consciente du bien-fondé et de l'importance de ce projet de loi dans l'intérêt de concilier les intérêts de notre économie en général et ceux du commerce établi en particulier, ainsi que du maintien de la qualité de vie dans les villes et localités du Grand-Duché de Luxembourg, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 5028 dans la version retenue ci-après:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement

Article unique.— Pendant la durée de trois ans à partir du 29 novembre 2002 inclus, aucune autorisation particulière ne peut être accordée pour la création ou l'extension d'un centre commercial ou d'un magasin spécialisé ou non, d'une surface de vente totale supérieure à 10.000 m².

Il en est de même pour la création ou l'extension d'un centre commercial ou d'un magasin non spécialisé dont

- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale produits alimentaires et articles de ménage est supérieure à 4.000 m² ou
- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale habillement est supérieure à 3.000 m² ou
- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale équipement du bâtiment/foyer est supérieure à 4.000 m².

Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, les limites de surfaces de vente prévues ci-dessus se réfèrent à la surface de vente globale après extension.

Luxembourg, le 17 octobre 2002

Le Président-Rapporteur,
Ady JUNG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5028/04

N° 5028⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(26.11.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 novembre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 novembre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 octobre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 26 novembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5028

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 146

24 décembre 2002

Sommaire

Loi du 5 décembre 2002 portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.	page 3524
Règlement grand-ducal du 5 décembre 2002 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour les chauffeurs d'autobus et salariés auxiliaires des entreprises d'autobus privées conclue entre la FCPT, la FNCTTFEL, le LCGB et l'OGB-L, d'une part et la Fédération Luxembourgeoise des Exploitants d'Autobus et d'Autocars du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part	3524
Règlement ministériel du 13 décembre 2002 relatif à la vérification périodique du service de métrologie de l'année 2003	3533
Bureau Benelux des Marques – Adaptation des tarifs à dater du 1 ^{er} janvier 2003	3534
Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne	3536
Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.	3536
Convention relative au traitement des prisonniers de guerre	3536
Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signées à Genève, le 12 août 1949 – Succession des Iles Cook.	3536
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et Annexes, signés à Genève, le 8 juin 1977 – Adhésion des Iles Cook.	3536
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), signé à Genève, le 8 juin 1977 – Adhésion des Iles Cook.	3536
Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7 ^e session de la Conférence le 31 octobre 1951 – Acceptation de la Malaisie	3536
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 – Adhésion de la Lettonie.	3536
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Ratification de la Belgique et de la République de Corée	3537

Loi du 5 décembre 2002 portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 novembre 2002 et celle du Conseil d'État du 26 novembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Pendant la durée de trois ans à partir du 29 novembre 2002 inclus, aucune autorisation particulière ne peut être accordée pour la création ou l'extension d'un centre commercial ou d'un magasin spécialisé ou non, d'une surface de vente totale supérieure à 10.000 m².

Il en est de même pour la création ou l'extension d'un centre commercial ou d'un magasin non-spécialisé dont

- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale produits alimentaires et articles de ménage est supérieure à 4000 m² ou
- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale habillement est supérieure à 3000 m² ou
- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale équipement du bâtiment/foyer est supérieure à 4000 m².

Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, les limites de surfaces de vente prévues ci-dessus se réfèrent à la surface de vente globale après extension.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement*

Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 5 décembre 2002.

Henri

Doc. parl. 5028; sess. ord. 2002-2003.

Règlement grand-ducal du 5 décembre 2002 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour les chauffeurs d'autobus et salariés auxiliaires des entreprises d'autobus privées conclue entre la FCPT, la FNCTTFEL, le LCGB et l'OGB-L, d'une part et la Fédération Luxembourgeoise des Exploitants d'Autobus et d'Autocars du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil dans sa séance du 8 novembre 2002;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La convention collective de travail pour les chauffeurs d'autobus et salariés auxiliaires des entreprises d'autobus privées conclue entre la FCPT, la FNCTTFEL, le LCGB et l'OGB-L, d'une part et la Fédération Luxembourgeoise des Exploitants d'Autobus et d'Autocars du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, est déclarée d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle elle a été établie.

Art. 2. Notre ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec la convention collective de travail prémentionnée.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 5 décembre 2002.

Henri

Dieser Text, aufgebaut auf den Bestimmungen des ersten Vertrages vom 30. Mai 1969, trägt den Abänderungen vom 17.1.1972, 29.4.1974, 19.4.1977, 20.2.1978, 25.2.1980, 21.12.1983, 19.12.1985, 21.12.1987, 3.7.1990, 22.9.1994 und 02.5.2000 Rechnung.